

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LIQUIDATION JUDICIAIRE, CESSATION D'ACTIVITÉ ET PLAN DE REDRESSEMENT

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 12, Juin 2017,
repère 179

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LIQUIDATION JUDICIAIRE, CESSATION D'ACTIVITÉ ET PLAN DE REDRESSEMENT

La cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif. Par cet attendu de principe aussi ferme que lapidaire, la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 4 mai 2017 estampillé P+B+I, énonce une solution inédite (Cass. com., 4 mai 2017, n° 15-25.046, FS-P+B+I : JurisData n° 2017-008391 ; D. 2017, p. 974, obs. A. Lienhard ; Bull. Dict. Perm. Diff. Entr. 22 mai 2017, obs. L.-C. Henry. – V. Act. proc. coll. 2017, comm. 189). Elle accuse la singularité du plan de redressement sous l'empire de la loi de sauvegarde des entreprises et parachève la distinction de l'homme et de l'entreprise sur laquelle s'est forgé le droit des entreprises en difficulté, distinction jouant ici en faveur du débiteur personne physique (L.-C. Henry, préc.).

Dans cette affaire, une infirmière libérale qui avait cessé son activité avait été soumise en 2013 à une procédure de redressement judiciaire puis à une procédure de liquidation judiciaire. Cette décision ayant été infirmée par la cour d'appel saisie, le tribunal de renvoi avait, après ouverture d'un redressement judiciaire, à nouveau prononcé la liquidation alors que l'intéressée proposait un plan d'apurement de son passif grâce aux ressources dont elle disposait. La cour de Paris confirma néanmoins le jugement. Le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu par celle-ci est favorablement accueilli par la chambre commerciale, cassant l'arrêt au visa des articles L. 631-1, alinéa 2, et L. 640-1 du Code de commerce pour se limiter à la troisième branche du moyen.

La solution ainsi rendue, pour surprenante qu'elle puisse paraître à la fois aux yeux des « faillitistes » pétris de la logique des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 liant tout plan de redressement au sauvetage de l'entreprise (soit par adoption d'un plan de continuation, soit par adoption d'un plan de cession – l'article 61 précisait en son alinéa 2 « ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie de cession partielle »), et de la lettre de certaines dispositions pourtant visées, n'en mérite pas moins approbation au regard de l'évolution de la législation.

Elle repose certes a priori sur un certain forçage des dispositions de l'article L. 631-1, alinéa 2, selon lequel « la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité del'entreprise, le maintien de l'emploi etl'apurement du passif [...]. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation [...] ». La formule est comprise par les Hauts Magistrats comme énonçant des objectifs non pas cumulatifs, comme le soutenait la cour de Paris, la lettre de la loi y

invitant clairement, mais comme des objectifs alternatifs (A. Lienhard, préc.). Une telle lecture paraît en revanche plus facilement s'accorder avec l'article L. 640-1, disposant « il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur [...] en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible », l'impossibilité de redressement visée étant celle du « débiteur » et non pas uniquement celle de l'entreprise.

Cette décision est néanmoins dans la logique des modifications apportées par la loi de sauvegarde permettant en matière de redressement judiciaire, après la cession totale de l'entreprise, l'adoption d'un plan de redressement du débiteur (V. C. com., art. L. 631-22, al. 3, prévoyant que « lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée [...], la procédure est poursuivie [...] » et ajoutant que « si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation [...] »). Jugeant étonnante cette solution : C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté* : LGDJ, Domat, 10e éd., n° 1211). Toutefois, elle divisait la doctrine (en faveur d'une telle solution, F. Pérochon, *Entreprises en difficulté* : LGDJ, 10e éd., n° 1102, note 5 et n° 1134 à 1136. – P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives* : Dalloz Action, n° 530-09 et 532-12. – Contra : J. Vallansan, *Plan d'apurement et plan de redressement*. À propos d'un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 25 juin 2008 : JCP E 2008, 243) autant que la jurisprudence comme en attestent au demeurant les divergences entre les deux cours d'appel appelées à se prononcer en l'espèce.

On a pu par ailleurs observer que l'admission d'un plan de redressement aux seules fins d'apurement du passif d'un débiteur ayant cessé son activité est également dans la logique des dispositions permettant l'ouverture d'une procédure de redressement en faveur d'un tel débiteur (F. Pérochon, préc.). À défaut, en effet, on comprendrait mal pourquoi la liquidation judiciaire ne serait pas la seule procédure susceptible d'être ouverte.

Il convient d'observer que la solution ne concerne que le plan de redressement, et non le plan de sauvegarde. Elle accuse ainsi l'écart entre l'un et l'autre. Elle porte en outre à son comble la distinction de l'homme et de l'entreprise

Il apparaît ainsi en effet que la fin de l'entreprise ne fait pas échec au redressement du débiteur ! On peut y voir un autre aspect de la distinction du sort de l'homme et de l'entreprise, distinction qui s'avère pouvoir jouer au profit du débiteur personne physique, dès lors du moins que l'objectif d'apurement du passif est satisfait.

L'arrêt du 4 mai 2017 paraît à cet égard empreint d'un certain humanisme en faveur de ce dernier qu'il concerne exclusivement, humanisme qui n'est pas absent des préoccupations récentes du législateur français (l'ordonnance de 2014 en fournit plusieurs illustrations : M.-P. Dumont-Lefrand, La situation personnelle du débiteur en procédure collective : Dr. et patrimoine juill.-août 2014, p. 65) et, même désormais, du législateur de l'Union européenne (V. la proposition de directive du 22 novembre 2016 contient un volet « seconde chance » : V. Ph. Roussel Galle, Quel droit de l'insolvabilité demain ? : Rev. proc. coll. 2017, repère 2 ; LEDEN 2017/3, p. 1).

Le redressement du débiteur par l'apurement de son passif évite à ce dernier sinon l'opprobre de la liquidation, du moins la stigmatisation dont elle est encore bien souvent synonyme et lui permet, le cas échéant, tout comme le plan de redressement après cession totale de l'entreprise, de préserver certains de ses actifs, spécialement s'il n'a pas pris soin de les protéger, notamment par une mesure d'insaisissabilité ou plus largement par le recours au patrimoine affecté, comme c'était le cas ici vraisemblablement.

Pour autant, elle n'est pas défavorable aux créanciers, le plan, dont il appartient aux juridictions de vérifier à cet égard le sérieux, permettant au contraire le paiement du passif selon l'échéancier prévu, sous réserve des seules remises acceptées par les créanciers, tandis que la liquidation peut conduire à un désintéressement bien moindre de ces derniers empêchés en principe pour le solde leur restant dû de poursuivre le débiteur par le maintien de la paralysie des poursuites.

Empreinte d'humanisme, la décision de la Cour de cassation participe également assurément à un plus grand pragmatisme de notre législation.